

**ARRÊTÉ N°2020/05**

\*\*\*\*\*

Règlementant les horaires des chantiers de travaux publics et privés à  
Nogent-sur-Marne

Le Maire de Nogent-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que ses articles R.1336-10 et R.1336-11,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente dans son article 10 les horaires de chantiers publics et privés,

Considérant que cet arrêté préfectoral stipule dans son article 13 que le Maire peut prendre des arrêtés municipaux plus restrictifs que les dispositions préfectorales,

Considérant que les nuisances générées par les chantiers en milieu urbain sont difficilement supportables par les riverains,

Considérant, dès lors, que pour préserver le calme et la tranquillité du voisinage, il convient de restreindre les horaires de chantiers publics et privés sur le territoire de Nogent-sur-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements devront être interrompus entre 18h et 7h30 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48h avant le début du chantier.

**Article 2 :** Le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4:** Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 janvier 2020



  
**Jacques JP MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne

*Certifie que le présent document a bien été  
revêtu du cachet " Reçu à la Préfecture du  
Val-de-Marne le 30 janvier 2020*

*Nogent sur Marne le 30/01/2020*

*Pour le Maire,  
l'Adjointe déléguée*



**Anne-Marie GASTINE**

